

INDISPONIBILITE DU PRIX DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE NOTE EXPLICATIVE

Les créanciers d'un vendeur de fonds de commerce peuvent s'opposer à la remise du prix à son profit. Ils ont pour cela des délais qui se décomptent à partir des publicités légales obligatoires qui suivent l'acte de vente. Il faut donc connaître ces délais.

Si le prix est remis et que le vendeur ne peut plus payer (il a dilapidé la somme ; a disparu ; a payé d'autres créanciers ; etc ...), les créanciers sont en droit de se retourner contre l'acquéreur qui peut ainsi être amené à payer deux fois le prix !...

Pour la sécurité de l'acheteur, le prix est conservé pendant toute la durée de ces oppositions (voire au delà s'il y a des créanciers inscrits et qu'une distribution – purge – amiable n'est pas possible) ; il faut donc connaître la durée de ces oppositions.

Parmi ces créanciers, il en est un qui bénéficie d'avantages particuliers : le fisc.

1.- Les délais pour effectuer les publications légales.

- **La publicité locale**

Elle est effectuée dans un journal local habilité à recevoir ce genre d'insertion.

L'unique insertion, qui doit être conforme aux prescriptions des articles L. 141-12 et L 141-13 du Code de commerce, pour faire courir les délais d'opposition, doit avoir lieu dans un délai de **15 jours** à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

- **La publicité nationale**

La vente est également publiée dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

Cette insertion est faite sous la responsabilité du greffier du Tribunal de Commerce sur réquisition du nouveau propriétaire (le Notaire se charge de cette réquisition).

2.- L'action des créanciers : l'indisponibilité du prix

Les créanciers ont trois possibilités :

- **L'opposition au paiement du prix**

Les créanciers peuvent s'opposer au paiement du prix, par acte d'huissier uniquement (Art L 141-14 C.Com), dans un délai qui expire le **DIXIEME** jour qui suit la dernière en date des publicités légales (c'est à dire dans les faits la publicité au BODACC).

Le Notaire doit donc attendre d'être en possession du certificat d'insertion au BODACC et d'un exemplaire du journal d'annonces légales pour décompter ce délai.

- **Surenchère du 1/6^e du prix**

Pendant un délai de vingt jours à compter de la dernière en date des publicités légales, tout créancier ayant fait opposition, qui estime le prix de vente insuffisant, a le droit de former une surenchère de 1/6^e du prix principal (non compris le matériel et les marchandises).

Le fonds est alors remis en vente (Art L 141-19 C.Com).

- **Surenchère du 1/10^e du prix**

Il est réservé au créanciers bénéficiant d'une inscription sur le fonds (privilège de vendeur ou nantissement) la possibilité d'effectuer une surenchère du prix égale à 10 % de celui-ci (Art L 143-13 C.Com). Le délai de surenchère doit être déclenché, à défaut de purge amiable, par des notifications à fin de purge, conformément à l'article L 143-12 du Code de commerce.

3.- La solidarité fiscale du vendeur et de l'acquéreur

- **Le problème**

Il y a solidarité fiscale entre vendeur et acquéreur d'un point de vue fiscal (Art 1684 CGI).

En cas de cession d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, l'impôt dû au titre des BIC doit être calculé immédiatement et son montant est exigible sans délai (Art 201 et 1663 CGI).

Pour ce faire, dans les **60 jours** à compter de la publication de la vente dans le journal d'annonces légales, le vendeur est tenu d'adresser au service des impôts dont il dépend un avis de la vente (Art 201, §1 CGI) et les éléments de calcul (Art 201, §2 CGI).

L'acquéreur du fonds, nouveau propriétaire, est responsable, solidairement avec son vendeur, de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci et afférent aux bénéfices réalisés durant l'année (ou l'exercice) en cours jusqu'au jour de la vente, ainsi que du paiement de la taxe professionnelle.

L'Acquéreur est également responsable, solidairement avec le vendeur, de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices de l'année (ou de l'exercice) précédant la vente, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés par le vendeur avant la date de la vente.

Cette solidarité ne joue qu'à concurrence du prix de vente.

- **Les délais**

Conformément à l'article 1684 du Code général des Impôts, l'acquéreur peut être mis en cause pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 201 du Code général des Impôts, si cette déclaration a été faite dans les délais, ou, à défaut de déclaration, à compter du dernier jour du délai.

La déclaration consiste en un avis à l'Administration fiscale, portant la vente à sa connaissance. Cet avis est de la responsabilité du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Pour le vendeur, une déclaration complète auprès du CFE vaut déclaration auprès de l'Administration fiscale (Art 7 décret 19 juillet 1996).

Si le prix de vente était remis ou distribué pendant ce délai de trois mois, l'acquéreur pourrait être poursuivi par l'Administration fiscale en paiement des impôts du vendeur au titre de la solidarité fiscale.

La combinaison du délai de trois mois avec celui de 60 jours porte à 5 mois à compter de la publication dans le journal (et non de la signature de l'acte), le délai pendant lequel l'Administration fiscale peut poursuivre l'acquéreur.

- **Conclusion**

En conséquence, le prix de vente est indisponible pendant un délai de **5 mois et quinze jours**, à compter de la signature de l'acte de vente :

• jour de la signature de l'acte	
• insertion dans un journal	15 jours
• déclaration de la vente à l'Administration fiscale	60 jours
• Période de solidarité fiscale	<u>3 mois</u>
TOTAL.....	5 mois et 15 jours

Le(s) vendeur(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de ce document qui comporte deux pages (dont un exemplaire leur a été remis) et appose(nt) leur(s) signature(s) après avoir daté.